



**Autorité de la Concurrence**  
de la Nouvelle-Calédonie

**Décision n°2022-DEC-02 du 24 mars 2022**

**relative à la mise en exploitation d'un magasin sous l'enseigne « Thiriet » d'une surface de 333 m<sup>2</sup> route de l'Anse Vata à Nouméa**

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (présidente statuant seule),

Vu le dossier de notification, adressé complet à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie le 4 février 2022 et enregistré sous le numéro 22-0001EC, relatif à la mise en exploitation d'un magasin sous l'enseigne « Thiriet » d'une surface de 333 m<sup>2</sup> à Nouméa ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après l'« Autorité ») et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après le « code de commerce ») ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles Lp. 432-1 à Lp. 432-5 et Lp. 461-3 ;

Vu l'arrêté n° 2018-43/GNC du 9 janvier 2018 modifié concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération dans le secteur du commerce de détail ;

Vu la proposition du service d'instruction du 16 mars 2022 d'autoriser la présente opération en application du deuxième alinéa du III de l'article Lp. 432-3 précité, pour les raisons exposées ci-après :

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

## RESUME

Dans la présente décision, l'Autorité autorise sans condition l'opération correspondant au déménagement et à l'extension de 123 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin Thiriet Anse Vata, étant précisé que la surface de vente de ce magasin, après extension, serait de 333 m<sup>2</sup>.

Dès lors que le groupe Ballande dispose d'une part de marché supérieure à 25 % dans la zone de chalandise du nouveau magasin Thiriet Anse Vata et qu'il réalise un chiffre d'affaires supérieur à 600 millions de F.CFP, l'opération est contrôlable en application du II de l'article Lp. 432-1 du code de commerce.

S'inscrivant dans le cadre de sa jurisprudence traditionnelle relative à la définition des marchés amont de l'approvisionnement et aval de la distribution de produits surgelés et de glaces en Nouvelle-Calédonie, l'Autorité constate que l'opération conduira à une augmentation infime des parts de marché du groupe Ballande sur les marchés pertinents (< [0-5] %). Dès lors, elle n'entraînera ni la création d'une position dominante ni un renforcement significatif de la puissance d'achat du groupe Ballande sur les marchés concernés.

Compte tenu de ces éléments, le risque de mise en œuvre par le groupe Ballande d'une pratique de verrouillage du marché de la distribution au détail de produits surgelés par les intrants ou par l'accès à la clientèle peut être raisonnablement écarté.

*(Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seuls font foi les motifs de la décision numérotés ci-après.)*

# I. Présentation de l'entreprise concernée et contrôlabilité de l'opération

---

## A. Présentation de l'exploitant

1. La société Ballande SAS est une filiale de la société Figesbal SA, la société mère du groupe d'entreprises détenues par la famille Ballande (ci-après « le groupe Ballande »).
2. La société Ballande a réalisé, en Nouvelle-Calédonie, un chiffre d'affaires d'environ 4,9 milliards de F.CFP en 2021<sup>1</sup>.

Tableau des chiffres d'affaires des sociétés Figesbal et Ballande de 2021

2021 (non audités)	Chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie
<b>FIGESBAL</b>	363 134 K CFP
<b>BALLANDE SAS</b>	4 907 214 K CFP

Source : dossier de notification

3. Le groupe Ballande intervient dans divers secteurs d'activités pouvant être répartis au sein de deux pôles géographiques :
  - Le « Pôle France métropolitaine », qui est essentiellement basé à Bordeaux et Paris, et qui exploite les activités relevant du domaine viti-vinicole ainsi que les activités relevant du domaine financier et immobilier du groupe Ballande ;
  - Le « Pôle Pacifique », qui est essentiellement basé à Nouméa, et qui régit l'ensemble des activités de la Nouvelle-Calédonie, du Vanuatu, de la Nouvelle-Zélande et de la Polynésie française, dans le domaine des mines, des activités portuaires, du transport, de l'élevage et de la distribution alimentaire et non-alimentaire.
4. L'ensemble des sociétés du groupe Ballande a représenté un chiffre d'affaires à hauteur de [confidentiel] en Nouvelle-Calédonie en 2021<sup>2</sup>.
5. Parmi les activités du groupe Ballande, seules celles dans le secteur de la distribution alimentaire au sein du « Pôle Pacifique » feront l'objet d'une analyse dans le cadre de la présente opération, la société Ballande étant actuellement présente sur :
  - le secteur de la distribution en gros de produits alimentaires *via* deux filiales que sont les sociétés Serdis et Ballande New Zealand ;
  - le secteur de distribution au détail de produits alimentaires spécialisés *via* les enseignes « Thiriet » (produits surgelés) et « La Maison Ballande » (vins et spiritueux) ; et
  - le secteur du commerce de détail à dominante alimentaire prochainement *via* deux futurs hypermarchés sous l'enseigne « Hyper U » à Anse Uaré et Païta<sup>3</sup>, dont les mises en exploitations sont respectivement prévues pour fin 2023 et fin 2025<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir la page 3 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 04).

<sup>2</sup> Voir la page 4 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 05).

<sup>3</sup> Voir les décisions de l'Autorité n° 2020-DEC-08 du 11 septembre 2020 relative à la mise en exploitation d'un hypermarché sous enseigne « Hyper U » d'une surface de 3 600 m<sup>2</sup> à Païta par la société Ballande SAS et n° 2020-DEC-09 du 22 septembre 2020 relative à la mise en exploitation d'un hypermarché sous enseigne « Hyper U » d'une surface de 5 500 m<sup>2</sup> à Anse Uaré, dans la zone de Ducos à Nouméa, par la société Ballande SAS.

<sup>4</sup> Voir la page 6 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 07).

6. En particulier, la société Serdis SAS<sup>5</sup> a une activité de grossiste-importateur en Nouvelle-Calédonie, avec une clientèle composée principalement d'acteurs de la grande distribution alimentaire, de petits et moyens commerces alimentaires, de cavistes, de stations-services, de cafés, hôtels, restaurants. La société Serdis a réalisé un chiffre d'affaires s'élevant à 8,3 milliards de F.CFP en 2021 dont [confidentiel] dans le secteur des produits surgelés<sup>6</sup>.
7. S'agissant des enseignes « Thiriet », la société Ballande exploite actuellement les cinq magasins suivants :

Enseigne du magasin	Adresse du magasin	Ville
Thiriet	87 bis Route de L'Anse Vata	Nouméa
Thiriet	Plexus – 63 Rue Ferdinand Forest	Nouméa
Thiriet	Magenta – 50 rue Roger Gervolino	Nouméa
Thiriet	Faubourg Blanchot- 36 rue du port Despointes	Nouméa
Thiriet	Les Jardins d'Apogoti	Dumbéa

*Source : dossier de notification*

### **B. Présentation de l'opération**

8. L'opération notifiée consiste à transférer sur un nouveau site et à étendre la surface totale de vente d'un magasin sous l'enseigne « Thiriet », actuellement localisé au 87 bis route de l'Anse Vata, à Nouméa (ci-après le magasin « Thiriet Anse Vata »). Le magasin Thiriet Anse Vata sera transféré au 116 route de l'Anse Vata, à proximité du site existant<sup>7</sup>.
9. Par ailleurs, la surface de vente actuelle du magasin Thiriet Anse Vata est de 210 m<sup>2</sup> et il est prévu que cette surface de vente soit étendue à 333 m<sup>2</sup> au moment du transfert<sup>8</sup>.
10. Selon la partie notifiante, la mise en exploitation du magasin Thiriet Anse Vata sur le nouveau site est prévue pour le troisième trimestre 2022 et les cinq emplois actuels seront conservés<sup>9</sup>.

### **C. Contrôlabilité de l'opération**

11. Conformément à l'article Lp. 432-1 du code de commerce :
12. *« II. Par dérogation aux dispositions du I, toute opération dans le secteur du commerce de détail doit être notifiée, quelle que soit la surface de vente concernée, lorsque l'exploitant ou le futur exploitant dispose, à l'issue de l'opération, d'une part de marché égale ou supérieure à 25 % dans la zone de chalandise concernée et un chiffre d'affaires supérieur à 600 000 000 F CFP. »*

<sup>5</sup> La SAS Serdis est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 508 580 depuis le 19 janvier 1998.

<sup>6</sup> Voir la page 11 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 12).

<sup>7</sup> Voir la page 7 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 08).

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> Voir la page 8 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 09).

13. En l'espèce, l'opération correspond au déménagement et à l'extension de 123 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin Thiriet Anse Vata, étant précisé que la surface de vente de ce magasin, après extension, serait de 333 m<sup>2</sup> <sup>10</sup>.
14. Par ailleurs, le groupe Ballande a réalisé un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie s'élevant à [confidentiel] en 2021 et disposerait d'une part de marché supérieure à 25 % dans la zone de chalandise concernée à l'issue de l'opération comme développé *infra*.
15. Par conséquent, la présente opération est soumise au régime d'autorisation préalable de l'Autorité prévu par l'article Lp. 432-2 du code de commerce.

## **II. Délimitation des marchés pertinents**

---

16. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération dans le secteur du commerce de détail au sens de l'article Lp. 432-1 du code de commerce (opération de croissance « interne »), comme celle d'une concentration au sens de l'article Lp. 431-1 (opération de croissance « externe »), doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimité(s) conformément aux principes du droit de la concurrence.
17. Selon la pratique constante des autorités de concurrence, deux catégories de marchés peuvent être délimitées dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire. Il s'agit, d'une part, des marchés « aval », de dimension locale, qui mettent en présence les entreprises de commerce de détail et les consommateurs pour la vente des biens de consommation et, d'autre part, des marchés « amont », de l'approvisionnement, mettant en relation les entreprises de commerce de détail et leurs fournisseurs.
18. Au cas d'espèce, les opérations seront analysées sur le marché aval de la distribution au détail de produits surgelés (A) ainsi que sur le marché amont de l'approvisionnement (B).

### ***A. Le marché aval de la distribution au détail de produits surgelés et glaces***

#### **1. Le marché de produits**

19. S'agissant des produits surgelés et des glaces, la pratique décisionnelle métropolitaine a considéré que la distribution de ces produits était assurée à la fois par des entreprises généralistes (hypermarchés, supermarchés, supérettes et libre-service) (les « GSA ») et par des entreprises spécialisées (les « GSS ») <sup>11</sup>.
20. Par ailleurs, l'Autorité de la concurrence métropolitaine a récemment retenu, sur le marché de la vente des produits surgelés, l'existence d'une concurrence, à tout le moins asymétrique, de l'offre des GSA sur les produits distribués par les magasins spécialisés dans les produits surgelés qui permettait de justifier une analyse des marchés de la distribution au détail de produits surgelés intégrant à la fois les GSS et GSA <sup>12</sup>.

---

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> Voir l'avis du Conseil de la concurrence n° 94-A-30 du 6 décembre 1994 relatif à l'acquisition de la société Picard Surgelés par la société Carrefour S.A. et la lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 5 mars 2003 au conseil de Toupargel relative à une concentration dans le secteur de la vente au détail de produits du grand froid.

<sup>12</sup> Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 20-DCC-06 du 15 janvier 2020 relative à la prise de contrôle conjoint du Groupe Picard par la famille Zouari et Lion Capital.

21. Cette analyse a également été adoptée par l’Autorité dans ses décisions d’autorisation d’ouverture de commerces de détail sous l’enseigne « Hyper U » par le groupe Ballande<sup>13</sup>.
22. En l’espèce, la partie notifiante exploite actuellement cinq magasins sous l’enseigne « Thiriet », spécialisés dans la vente de produits surgelés, qui sont localisés dans la zone du Grand Nouméa. Elle exploitera également, à compter de fin 2025, deux hypermarchés sous l’enseigne « Hyper U » situés à Païta et à Anse Uaré à Nouméa.
23. Ainsi, l’analyse de la présente opération sera effectuée sur les marchés de la distribution au détail de produits surgelés et glaces intégrant à la fois les GSS et GSA.

## **2. Le marché géographique**

24. Dans sa décision n° 20-DCC-06 du 15 janvier 2020, l’Autorité de la concurrence métropolitaine a défini la zone de chalandise des magasins spécialisés dans les produits surgelés comme étant de dimension locale. Elle a, par ailleurs, pris en compte l’intégralité des points de vente de GSA de plus de 120 m<sup>2</sup> présents sur les zones de chalandise pour l’analyse des parts de marché des parties<sup>14</sup>.
25. L’Autorité, pour sa part, a retenu une zone de chalandise de 15 minutes autour du magasin cible, intégrant les rayons surgelés des hypermarchés et supermarchés, ainsi que des magasins spécialisés<sup>15</sup>.
26. L’analyse de la présente opération sera ainsi menée sur une zone de chalandise correspondant à un trajet d’environ 15 minutes en voiture autour du magasin cible.

## ***B. Les marchés amont de l’approvisionnement en produits surgelés et glaces***

### **1. Le marché de produits**

27. Selon une pratique décisionnelle constante, les entreprises du secteur de la distribution alimentaire sont présentes sur les marchés de l’approvisionnement, qui comprennent la vente de biens de consommation courante par les producteurs à des clients, tels que les grossistes, les détaillants ou d’autres entreprises (par exemple les cafés/hôtels/restaurants). Si la pratique décisionnelle des autorités de concurrence ne distingue pas en effet selon le circuit de distribution, elle a tout de même relevé qu’il existait des indices sérieux permettant de penser que le marché de l’approvisionnement du secteur du commerce de détail pourrait constituer un marché autonome des autres circuits de distribution, tout en laissant la question ouverte<sup>16</sup>.

---

<sup>13</sup> Voir les décisions de l’Autorité n° 2020-DEC-08 et 2020-DEC-09 précitées.

<sup>14</sup> Voir la décision de l’Autorité de la concurrence métropolitaine n° 20-DCC-06 précitée.

<sup>15</sup> Voir les décisions de l’Autorité n° 2021-DEC-08 du 1<sup>er</sup> juin 2021 relative à la mise en exploitation d’un commerce de détail sous l’enseigne « Thiriet » d’une surface de 250 m<sup>2</sup> dans le quartier « Faubourg Blanchot » à Nouméa et n° 2020-DEC-08 et 2020-DEC-09 précitées.

<sup>16</sup> Voir en ce sens les décisions de l’Autorité n° 2020-DCC-14, 2020-DEC-09, et 2020-DEC-02 précitées ; les décisions de la Commission européenne COMP/M.1684 du 25 janvier 2000, Carrefour/Promodès et du 3 juillet 2008, COMP/M.5112, Rewe Plus/Discount ; l’arrêté ministériel du 5 juillet 2000 relatif à l’acquisition par la société Carrefour de la société Promodès, BOCCRF n° 11 du 18 octobre 2000 ; et les avis du Conseil de la concurrence n° 97-A-14 du 1<sup>er</sup> juillet 1997, dans l’opération Carrefour/Cora, n° 98-A-06 du 5 mai 1998, dans l’opération Casino Franprix/Leader Price, et n° 00-A-06 du 3 mai 2000, dans l’opération Carrefour/Promodès.

28. L'analyse des marchés amont s'opère par catégorie de produits. L'Autorité, ainsi que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à l'occasion de précédentes opérations<sup>17</sup>, ont retenu l'existence de marchés répartis selon les familles ou groupes de produits suivants :
- **Produits de grande consommation** : (1) liquides, (2) droguerie, (3) parfumerie et hygiène, (4) épicerie sèche, (6) produits périssables en libre-service ;
  - **Frais traditionnel** : (7) charcuterie, (8) poissonnerie, (9) fruits et légumes, (10) pain et pâtisseries, (11) boucherie ;
  - **Bazar** : (12) bricolage, (13) maison, (14) culture, (15) jouets, loisirs et détente, (16) jardin, (17) automobile ;
  - **Electroménager/Photo/Cinéma/Son** : (18) gros électroménager, (19) petit électroménager, (20) photo/ciné, (21) Hi-fi/son, (22) TC/vidéo ;
  - **Textile** : (23) textile/chaussures.
29. L'Autorité de la concurrence métropolitaine a également identifié un marché de l'approvisionnement en produits surgelés et en glaces et a envisagé, au sein de celui-ci, un marché spécifique de l'approvisionnement en glaces, crèmes glacées et sorbets<sup>18</sup>. Cependant l'Autorité de la concurrence métropolitaine a relevé que « *les opérateurs interrogés considèrent majoritairement que les glaces, crèmes surgelées et sorbets présentent les mêmes caractéristiques logistiques que les autres surgelés ce qui tendrait à infirmer l'existence d'un marché distinct pour ce type de produits* »<sup>19</sup>.
30. Dans le cadre de l'opération concernée, l'analyse sera menée sur le marché de l'approvisionnement en produits surgelés et glaces.
31. En l'espèce, la partie notifiante est actuellement active en qualité d'acheteur sur ces marchés *via* les cinq commerces de détail sous l'enseigne « Thiriet », ainsi que prochainement pour les futurs magasins « Hyper U » et en tant qu'acheteur grossiste *via* la société Serdis.

## 2. Le marché géographique

32. S'agissant de la délimitation géographique des marchés de l'approvisionnement, les autorités de concurrence retiennent que, d'une manière générale, l'approche nationale des marchés semble être la plus pertinente compte tenu du fait que la position d'un distributeur se situe au niveau national plutôt qu'au niveau local, laquelle détermine la puissance d'achat qu'il exerce sur ses fournisseurs<sup>20</sup>.

---

<sup>17</sup> Voir la décision n° 2020-DEC-01 du 15 janvier 2020 relative à l'ouverture d'un commerce de détail sous l'enseigne « Carrefour Market » d'une surface de vente de 1 318 m<sup>2</sup> situé dans la commune de Nouméa et la décision n° 2019-DEC-03 du 21 novembre 2019 relative à l'agrandissement de 1050 m<sup>2</sup> de la surface de vente du commerce de détail sous enseigne « Korail Païta » situé sur la commune de Païta ainsi que l'arrêté n° 2015-1135/GNC du 30 juillet 2015 relatif à la création et mise en exploitation par la Sarl Super Auteuil, d'un commerce de détail à dominante alimentaire à enseigne Super U d'une surface de vente de 1557 m<sup>2</sup> situé à Auteuil, commune de Dumbéa.

<sup>18</sup> Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n°15-DCC-80 du 26 juin 2015 relative à la prise de contrôle par Pomona SA de huit adhérents du réseau Relais d'Or Miko et de la société Lux Frais.

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> Voir la décision de l'Autorité n°19-DEC-03 précitée.

33. L'Autorité comme le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ont cependant eu l'occasion de nuancer cette approche en raison du caractère insulaire de la Nouvelle-Calédonie<sup>21</sup>. En effet, ils rejoignent la position de l'Autorité métropolitaine s'agissant des territoires ultramarins<sup>22</sup>, en soulignant le caractère spécifique des circuits d'approvisionnement en produits de grande consommation et ses effets sur l'équilibre concurrentiel des marchés concernés, notamment en raison de la fragilité de certains produits, des goûts et habitudes alimentaires locales et des politiques locales de développement. Ils relèvent qu'une partie importante de l'approvisionnement des enseignes de distribution de détail à dominante alimentaire provient de producteurs et de grossistes locaux.
34. En l'espèce, dans la mesure où le modèle de franchise « Thiriet » consiste en la vente exclusive des produits de marque « Thiriet », les magasins sous cette enseigne s'approvisionnent majoritairement auprès de la centrale d'achat « Thiriet » située en France métropolitaine<sup>23</sup>.
35. Selon les déclarations de la partie notifiante, « *seules quelques références [confidentiel] et quelques produits [confidentiel] peuvent être achetés en dehors de la centrale* »<sup>24</sup>.
36. Par ailleurs, aux termes du contrat [confidentiel] Thiriet [confidentiel], il est précisé que : [confidentiel].
37. Les marchés de l'approvisionnement en produits alimentaires, au cas présent, revêtent donc une dimension locale et internationale selon la catégorie de produits concernés.

### III. Analyse concurrentielle

---

38. Conformément aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article Lp. 432-4 du code de commerce, l'instruction doit permettre de déterminer : « *si [l']opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique.* ».
39. Un chevauchement d'activités existe lorsque les entreprises concernées sont, soit présentes sur le(s) même(s) marché(s) concerné(s), soit actives sur des marchés situés à des stades différents de la chaîne de valeur (à l'amont ou à l'aval) ou sur des marchés connexes.
40. En l'espèce, l'opération envisagée entraînera un chevauchement d'activités sur les marchés pertinents définis précédemment ce qui conduit à en analyser les effets horizontaux (A) et verticaux (B).

---

<sup>21</sup> Voir notamment la décision de l'Autorité n°2020-DEC-06 du 27 juillet 2020 relative à l'ouverture d'un commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface commerciale de 348,40 m<sup>2</sup> sous l'enseigne « Leader Price Express » situé au sein du complexe « Plaza Apogoti » la commune de Dumbéa et l'arrêté n° 2014-3715/GNC du 16 décembre 2014 relatif à la demande d'ouverture d'un commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente de 550 m<sup>2</sup> sous enseigne « Korail » à Païta.

<sup>22</sup> Voir l'avis de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 09-A-45 du 8 septembre 2009 relatif aux mécanismes d'importation et de distribution des produits de grande consommation dans les départements d'outre-mer.

<sup>23</sup> Voir la page 9 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 10).

<sup>24</sup> *Ibid.*



## A. Sur les effets horizontaux de l'opération

### 1. Les marchés aval de la distribution au détail de produits surgelés

41. La partie notifiante est actuellement présente sur le marché de la distribution de produits surgelés et de glaces *via* les quatre commerces de détail sous l'enseigne « Thiriet » situés à Nouméa.
42. Ainsi, l'analyse concurrentielle de l'opération concernée sera opérée sur une zone de chalandise de 15 minutes de déplacement en voiture à partir du magasin Thiriet Anse Vata, intégrant les rayons surgelés des hypermarchés et supermarchés, ainsi que des magasins spécialisés.
43. Par ailleurs, l'analyse concurrentielle intégrera les données concernant le magasin Hyper U Anse Uaré, dans la mesure où cette opération a d'ores et déjà été autorisée, et qu'elle constitue l'hypothèse la plus défavorable pour la partie notifiante.
44. Le tableau ci-dessous présente les estimations de parts de marché (en superficie), à la suite de l'opération envisagée, dans une zone de chalandise de 15 minutes, intégrant les rayons surgelés des hypermarchés et supermarchés, ainsi que des magasins spécialisés :

**Tableau de répartition des parts de marché sur la zone de chalandise concernée**

Magasins	Avant l'opération		Après l'opération	
	Surface m <sup>2</sup>	PDM	Surface m <sup>2</sup>	PDM
<b>Thiriet Anse Vata</b>	<b>210</b>	<b>5,2%</b>	<b>333</b>	<b>8,0%</b>
Thiriet Vallée des Colons	250	6,2%	250	6,0%
Thiriet Ducos	250	6,2%	250	6,0%
Thiriet Magenta	240	6,0%	240	5,8%
Hyper U Anse Uaré	300	7,5%	300	7,2%
<b>Total Groupe Ballande</b>	<b>1250</b>	<b>31,1%</b>	<b>1373</b>	<b>33,2%</b>
Géant Sainte-Marie	470	11,7%	470	11,3%
Casino Halles de Magenta	70	1,7%	70	1,7%
Casino Port Plaisance	90	2,2%	90	2,2%
Leader Price Ducos	30	0,7%	30	0,7%
Leader Price Magenta	94	2,3%	94	2,3%
<b>Total GBH</b>	<b>754</b>	<b>18,8%</b>	<b>754</b>	<b>18,2%</b>
Picard Les Halles	218	5,4%	218	5,3%
Picard Quais Ferry	182	4,5%	182	4,4%
Picard Motor Pool	132	3,3%	132	3,2%
<b>Total Picard</b>	<b>532</b>	<b>13,2%</b>	<b>531,65</b>	<b>12,8%</b>
<b>Hyper Carrefour</b>	<b>255</b>	<b>6,3%</b>	<b>255</b>	<b>6,2%</b>
<b>Carrefour Market Ducos</b>	<b>40</b>	<b>1,0%</b>	<b>40</b>	<b>1,0%</b>
<b>Carrefour Market Magenta</b>	<b>56</b>	<b>1,4%</b>	<b>56</b>	<b>1,4%</b>
<b>Carrefour Market NGEA</b>	<b>40</b>	<b>1,0%</b>	<b>40</b>	<b>1,0%</b>
<b>Carrefour Market Orphelinat</b>	<b>42</b>	<b>1,0%</b>	<b>42</b>	<b>1,0%</b>
<b>Carrefour Express Alma</b>	<b>52</b>	<b>1,3%</b>	<b>52</b>	<b>1,3%</b>
<b>Carrefour Express Ducos</b>	<b>16</b>	<b>0,4%</b>	<b>16</b>	<b>0,4%</b>
<b>Total Groupe Carrefour Kenu In</b>	<b>501</b>	<b>12,5%</b>	<b>501</b>	<b>12,1%</b>
<b>Super U Kaméré</b>	<b>108</b>	<b>2,7%</b>	<b>108</b>	<b>2,6%</b>
<b>Super U Mageco</b>	<b>125</b>	<b>3,1%</b>	<b>125</b>	<b>3,0%</b>
<b>Super U Rivière Salée</b>	<b>82</b>	<b>2,0%</b>	<b>82</b>	<b>2,0%</b>

<b>Total Groupe Héli</b>	<b>315</b>	<b>7,8%</b>	<b>315</b>	<b>7,6%</b>
Korail Vallée des Colons	63	1,6%	63	1,5%
Korail Ducos	60	1,5%	60	1,4%
<b>Total Réseau Korail</b>	<b>123</b>	<b>3,1%</b>	<b>123</b>	<b>3,0%</b>
Discount Magenta	130	3,2%	130	3,1%
Discount Trianon	32	0,8%	32	0,8%
<b>Total Groupe Discount</b>	<b>162</b>	<b>4,0%</b>	<b>162</b>	<b>3,9%</b>
Auchan Michel Ange	133	3,3%	133	3,2%
Johnston centre-ville	109	2,7%	109	2,6%
Bargibant	140	3,5%	140	3,4%
<b>Total Autres</b>	<b>382</b>	<b>9,5%</b>	<b>382</b>	<b>9,2%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>4018</b>	<b>100,0%</b>	<b>4141</b>	<b>100,0%</b>

*Source : Traitement de données ACNC*

45. A l'issue de l'opération, sur le marché aval de la distribution au détail de produits surgelés, la part de marché totale de la partie notifiante augmenterait de 2 % sur la zone de chalandise concernée. Ainsi, elle serait de l'ordre de 33,2 % en surface de vente, contre 31,1 % avant l'opération.
46. Bien que la part de marché de la partie notifiante resterait supérieure à 25 %, celle-ci resterait inférieure à 50 %. L'opération n'a ainsi pas pour effet de renforcer de manière sensible le pouvoir de marché du groupe Ballande et n'aboutirait pas à la création d'une position dominante de la partie notifiante sur le marché de la distribution au détail de produits surgelés.
47. Par ailleurs, il y a lieu de relever que la concurrence restera suffisamment forte sur ce marché à l'issue de l'opération avec, en particulier, la présence du groupe GBH, qui détiendrait 18 % des parts de marché, du groupe Carrefour Kenu In, qui détiendrait 12 % des parts de marché, ainsi que l'enseigne Picard, également spécialisée en produits surgelés et qui détiendrait 13 % des parts de marché.
48. A cet égard, la partie notifiante tient à préciser que [confidentiel]<sup>25</sup>.
49. Par conséquent, il résulte des éléments exposés *supra* que l'opération concernée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché aval de la distribution au détail de produits surgelés.

## **2. Le marché amont de l'approvisionnement en produits surgelés**

50. Sur le marché amont de l'approvisionnement en produits surgelés, la partie notifiante est présente en tant qu'acheteur :
- pour la société grossiste-importateur Serdis ;
  - pour les cinq commerces de détail sous l'enseigne « Thiriet » ;
  - pour les futurs magasins Hyper U Païta et Hyper U Anse Uaré.

### **a) Au niveau national et international**

51. S'agissant de l'approvisionnement des commerces de détail sous l'enseigne « Thiriet » à l'international, comme vu *supra*, celui-ci est réalisé exclusivement auprès de la centrale d'achat « Thiriet » en France métropolitaine et par conséquent il apparaît insignifiant sur le marché international de l'approvisionnement en produits surgelés.

<sup>25</sup> Voir la page 3 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 04).

52. Au vu de ce qui précède, l'opération envisagée n'est pas de nature à créer une puissance d'achat significative vis-à-vis de la centrale d'achat nationale.

#### **b) Au niveau local**

53. En ce qui concerne le marché local de l'approvisionnement en Nouvelle Calédonie, et comme précisé *supra*, certains produits surgelés [confidentiel] sont achetés pour les commerces de détail sous l'enseigne « Thiriet » [confidentiel]<sup>26</sup>.

54. La partie notifiante ne dispose pas d'informations précises pour évaluer la taille des marchés de l'approvisionnement de produits surgelés au niveau local mais estime toutefois que l'augmentation des achats du groupe Ballande en produits surgelés liée à l'extension de surface de vente du magasin Thiriet Anse Vata serait infime<sup>27</sup>.

55. Au vu de ce qui précède, l'opération envisagée n'est pas de nature à créer ou renforcer une dépendance économique pour les fournisseurs locaux du groupe Ballande.

56. Par conséquent, le risque d'atteinte au fonctionnement de la concurrence sur les marchés de l'approvisionnement en produits surgelés au niveau local, à l'issue de l'opération, peut raisonnablement être écarté.

57. Au regard de ces éléments, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés amont de l'approvisionnement.

#### ***B. Sur les effets verticaux de l'opération***

58. Lorsque le futur exploitant (ou le groupe auquel il appartient) est présent sur des marchés situés en amont du commerce de détail, l'opération envisagée peut générer des effets restrictifs de concurrence ou « effets verticaux ». L'intégration verticale peut produire les mêmes effets que des clauses restrictives de concurrence passées entre un fournisseur et ses distributeurs<sup>28</sup>.

59. La pratique décisionnelle calédonienne et métropolitaine distingue deux types de risque de « verrouillage ».

60. En premier lieu, la nouvelle entité refuse de vendre un intrant à ses concurrents en aval ou alors le leur fournit à un prix élevé, dans des conditions défavorables ou à un niveau de qualité dégradé (verrouillage du marché des intrants). Cette forclusion peut être totale, lorsque les concurrents ne sont plus approvisionnés, ou partielle, lorsque le durcissement des conditions tarifaires entraîne une augmentation des coûts des concurrents.

61. En second lieu, la branche aval de la nouvelle entité refuse d'acheter ou de distribuer les produits des fabricants actifs en amont et réduit ainsi leurs débouchés commerciaux (verrouillage de l'accès à la clientèle)<sup>29</sup>.

62. Les autorités de la concurrence calédonienne et métropolitaine considèrent qu'il est peu probable que l'entreprise détenant moins de 30 % des parts de marché sur un marché donné, puisse verrouiller le marché aval ou amont de celui-ci.

---

[confidentiel] Voir la page 22 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 23).

<sup>27</sup> Voir la page 25 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 26).

<sup>28</sup> Voir les décisions de l'Autorité n° 2020-DEC-08 et 2020-DEC-09 précitées.

<sup>29</sup> Voir la décision de l'Autorité n° 2019-DCC-06 du 25 novembre 2019 relative à la prise de contrôle exclusif négatif de la société Katiramona Explosif SAS par la société Titanobel SAS.

63. Cette approche doit cependant être nuancée au regard des caractéristiques de l'économie calédonienne car certaines exclusivités de distribution, au-delà de l'emprise sur un marché, pourraient permettre à certains de leurs bénéficiaires de verrouiller les marchés amont ou aval<sup>30</sup>.
64. En l'espèce, comme vu *supra*, la partie notifiante est présente sur les marchés de la distribution en gros de produits surgelés *via* la société Serdis.
65. Par ailleurs, la société Serdis approvisionne actuellement les commerces de détail sous enseigne « Thiriet » en Nouvelle-Calédonie [confidentiel]<sup>31</sup>.
66. Néanmoins la partie notifiante précise que les achats du magasin Thiriet Anse Vata représentent actuellement [0-5] % du chiffre d'affaires de la société Serdis et que ces achats représentent actuellement [0-5] % des achats du magasin Thiriet Anse Vata<sup>32</sup>.
67. Au regard de ces éléments, et en raison au surplus du faible incrément de parts de marché résultant de l'opération (à hauteur de [0-5] % maximum) le risque de mise en œuvre par le groupe Ballande d'une pratique de verrouillage du marché de la distribution au détail de produits surgelés par les intrants ou par l'accès à la clientèle peut être raisonnablement écarté.

## Conclusion

---

68. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'opération consistant en la mise en exploitation d'un magasin sous l'enseigne « Thiriet » d'une surface de 333 m<sup>2</sup> à Nouméa, n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'opération notifiée sous le numéro 22-001EC est autorisée.

**Article 2** : Conformément à l'article Lp. 465-1 du code de commerce, la présente décision occultée des secrets d'affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

La Présidente,



Aurélie Zoude-Le Berre

---

<sup>30</sup> Voir les décisions de l'Autorité n° 2021-DEC-04 du 20 avril 2021 relative à une extension de 175 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin sous l'enseigne « As de Trèfle » situé au Quartier Latin à Nouméa et n° 2019-DCC-06 précitée et l'arrêté n° 2015-1135/GNC précité.

<sup>31</sup> Voir la page 22 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 23).

<sup>32</sup> *Ibid.*